

**A l'attention de** : Mr Xavier De Cuyper,  
Directeur de l'Agence Fédérale belge des  
Médicaments et Produits de Santé.

**Objet : la campagne publicitaire 2011 de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur les vaccins.**

Monsieur,

Comme vous le savez sûrement, le 1<sup>er</sup> novembre dernier, notre collectif, Initiative Citoyenne, a introduit une plainte auprès du Jury d'Ethique Publicitaire concernant ladite publicité de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour publicité trompeuse et illicite.

Dans sa décision du 9 novembre dernier, le J.E.P, s'il ne reconnaît pas le caractère illicite de cette publicité, reconnaît cependant pleinement le caractère TROMPEUR de ladite publicité, estimant que **«ces affirmations, qui ne sont nullement atténuées par des mises en garde, suggèrent que l'effet de la vaccination est assuré à 100% et omettent de mentionner les risques éventuels. »**

Et d'ajouter : **« Etant donné les enjeux en matière de santé et le manque de certitude quant à une efficacité totale et quant à l'absence de tous risques, le Jury a estimé que les affirmations susmentionnées sont trop absolues et de nature à induire le consommateur en erreur au sens des articles 3 et 5 du Code de la Chambre de Commerce Internationale.**

**Eu égard à ce qui précède, le Jury a pris une décision de modification et a dès lors demandé à l'annonceur d'atténuer les affirmations en question de manière à ce que les spots ne soient plus en infraction avec les dispositions évoquées. »**

Malgré cette décision extrêmement claire et parfaitement étayée, nous constatons que cette publicité continue son chemin comme si de rien n'était, au détriment de la santé publique et sans que la moindre modification n'ait été apportée par l'annonceur, ce dernier s'étant contenté, pour toute réponse, de répondre le 22 novembre dernier au Parlement de la Communauté Française, par la voix de la Ministre Laanan : « j'estime que le Jury d'Ethique Publicitaire n'est pas compétent pour examiner une plainte relative à une campagne de promotion de la santé approuvée par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. [...] La campagne diffusée est un message d'intérêt général et non une publicité avec transaction commerciale à la clef. Il ne s'agit donc pas d'une campagne publicitaire. [...] Mentionner les risques éventuels des vaccins dans des messages de trente secondes visant à encourager le public à se faire vacciner n'est pas envisageable. [...] Evoquer ces risques dans une campagne serait inadéquat. »

Et la Ministre de rejeter totalement la responsabilité sur les médecins qui ont à « éclairer les personnes qui les consultent sur les avantages attendus et les inconvénients possibles dans chaque situation individuelle », sans même se rendre compte que la banalisation ainsi orchestrée de l'acte médical « vaccination » constitue pourtant un fort mauvais exemple donné aux praticiens, dont les patients risquent bien sûr de pâtir, sur le terrain.

Choquées par le peu de cas que la Ministre fait des impératifs de la loi de 2002 sur les droits du patient (et le droit au consentement libre et éclairé notamment) et ayant également reçu un grand nombre de messages de citoyens ulcérés par la poursuite d'une telle campagne publicitaire inchangée, nous avons aussi saisi le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel le 10 novembre dernier, ce dernier nous ayant suggéré, dans sa réponse du 24 novembre dernier (cfr annexe), de nous adresser à vous...

Nous étant rendues sur le site de l'Agence Fédérale belge du Médicament à la page indiquée par le CSA, nous avons alors pu lire plusieurs passages tels que :

« Pour assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, la publicité pour les médicaments à usage humain est soumise, en plus de la réglementation générale en matière de publicité, à une législation spécifique dont l'objectif est une utilisation rationnelle des médicaments, **en toute objectivité, sur la base d'informations correctes et complètes.** »<sup>1</sup>

<sup>1</sup> [http://www.fagg-afmps.be/fr/humain/medicaments/medicaments/bon\\_usage/publicite-primas-avantages-echantillons/](http://www.fagg-afmps.be/fr/humain/medicaments/medicaments/bon_usage/publicite-primas-avantages-echantillons/)

Ou encore : « La publicité doit être conforme aux données qui ont été approuvées dans le cadre de l'autorisation de mise sur le marché du médicament. La publicité doit favoriser l'usage rationnel du médicament **en le présentant de façon objective et sans en exagérer les propriétés. Elle ne peut être trompeuse.** »<sup>2</sup>

Or il se trouve justement, comme le J.E.P l'a d'ailleurs reconnu, que ladite publicité est « TROMPEUSE ». Et donc en contradiction avec ce que vous préconisez sur votre site...

Par ailleurs, vous venez de lancer en septembre dernier, avec le soutien de la Ministre Onkelinx, une campagne médiatique sur le thème : « **Un médicament n'est pas un bonbon !** » et vous écrivez notamment sur votre site à ce sujet : « Dans le cadre de ses compétences, l'AFMPS souhaite mettre à disposition de chaque patient **l'information la plus complète** et accessible possible **sur les médicaments et les produits de santé.** »<sup>3</sup>

En accord avec ce souhait qui va d'ailleurs de pair avec la loi de 2002 sur les droits du patient, n'est-il pas urgent de faire modifier ladite publicité qui contribue hélas à ce véritable « régime d'exception » propre aux vaccins, sans cesse banalisés... or ce ne sont justement pas des bonbons, faut-il le rappeler.

Le fait que la Ministre Laanan prétexte qu'il ne s'agisse pas d'une publicité avec « transaction commerciale à la clef » nous semble vraiment peu pertinent, non seulement parce qu'il est évident que les industries concernées en bénéficieront de façon tout à fait identique à une publicité qu'ils auraient pu financer eux-mêmes mais aussi parce que, ce message induit, dans les faits, une consommation médicamenteuse qui doit donc pouvoir être régulée de façon identique aux autres médicaments et faire bénéficier le consommateur d'exigences de rigueur et d'objectivité identiques au niveau de la communication.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons d'examiner cette demande avec l'objectivité nécessaire et de prendre, par conséquent, les mesures qui s'imposent pour que ladite campagne publicitaire (télé, radio et internet) soit à la fois conforme à la loi de 2002 sur les droits du patient mais aussi, plus harmonieuse et moins dissonante par rapport à votre campagne d'information sur les médicaments en général.

Nous vous remercions de votre attention et nous vous prions, Monsieur, d'agréer l'expression de nos sentiments distingués,

Pour Initiative Citoyenne,

Marie-Rose Cavalier, Sophie Meulemans, Muriel Desclée

[initiative.citoyenne@live.be](mailto:initiative.citoyenne@live.be)

#### Documents joints en annexe :

- Plainte auprès du Jury d'Ethique Publicitaire du 1/11/11
- Décision du Jury d'Ethique Publicitaire du 9/11/11
- Plainte auprès du CSA du 10/11/11
- Réponse du CSA du 24/11/11
- Réponse de Mme Laanan du 22/11/11 sur la décision du JEP (PCF)

---

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> [http://www.fagg-afmps.be/fr/news/news\\_campagne\\_bon\\_usage.jsp](http://www.fagg-afmps.be/fr/news/news_campagne_bon_usage.jsp)